

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 07 septembre 2017

Objet : RS - Institution de la taxe de séjour intercommunale

- date de convocation le 01 septembre 2017 • nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille dix-sept, le jeudi sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à La Compôte, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

• étaient présents : 56

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Julien Donzel
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Mustapha Hamadi - Françoise Marchand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillemeret
La Ravoire	Marc Chauvin
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Leyse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	Yves Rivollet
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Lionel Mithieux

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

François Blanc

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 22

de Stéphane Bochet à Dominique Pommat - de Christiane Boisselon à Sylvie Vuillemeret - de Françoise Bovier-Lapierre à Driss Bourida - de Frédéric Bret à Marc Chauvin - de Denis Callewaert à Luc Berthoud - de Nathalie Colin-Cocchi à Alexandra Turnar - de Philippe Dubonnet à Louis Caille - de Henri Dupassieux à Françoise Marchand - de Marie-José Dussauge à Mustapha Hamadi - de Daniel Grosjean à Julien Donzel - de Pierre Hemar à Philippe Gamen - de Muriel Jeandet à Michel Dantin - de Delphine Julien à Aloïs Chassot - de Sylvie Koska à Xavier Dullin - de Bernadette Laclais à Jean-Benoît Cerino - de Céline Lapoléon à Michel Dyen - de Claudette Levrot-Virot à Florence Vallin-Balas - de Anne Manipoud à Alain Thieffenat - de Dominique Mornand à Christine Dioux - de Christophe Richel à Jean-Marc Léoutre - de Jean-Pierre Ruffier à Catherine Chappuis - de Dominique Saint-Pierre à Christian Papegay

• conseillers excusés : 3

Jean-Pierre Coendoz - Daniel Rochaix - Françoise Van Wetter

Conseil communautaire du 07 septembre 2017

délibération n° 282-17 C

objet **RS - Institution de la taxe de séjour intercommunale**

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, rappelle que la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges exerce la compétence promotion du tourisme sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour permettre le financement des actions de promotion touristique, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'instaurer une taxe de séjour à l'échelle du périmètre de la collectivité exerçant la compétence.

Conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du CGCT, la taxe de séjour peut être instituée par délibération de l'organe délibérant des EPCI. La taxe de séjour intercommunale s'applique à l'ensemble des hébergements marchands du territoire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du groupement.

Au cours de l'année 2017, année de fusion de Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges, l'EPCI issu de la fusion bénéficie du produit de cette imposition, en substitution des EPCI existants, ces derniers ayant concomitamment délibéré sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale sur leur périmètre initial et à des tarifs identiques.

Suite à la fusion des deux intercommunalités et sur demande de la Direction départementale des finances publiques, le Conseil communautaire doit délibérer afin d'acter l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges sur la base d'une délibération unique. Cette taxe, qui ne fait l'objet d'aucune modification tarifaire, s'appliquera ainsi à l'ensemble des hébergements marchands des communes membres de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

La présente délibération abrogera au 1^{er} janvier 2018 les délibérations suivantes en vigueur jusqu'à cette date :

- délibération n° 63-16 du Conseil communautaire du Cœur des Bauges du 23 septembre 2016,
- délibération n° 141-16 C du Conseil communautaire de Chambéry métropole du 29 septembre 2016,
- délibération n° 096-17 C du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges du 23 mars 2017.

Les modalités d'institution proposées sont les suivantes :

1. Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Régime de perception

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

3. Période de perception

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4. Modalités d'application et mode de calcul

Exonérations

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine. (Le Conseil communautaire n'a pas déterminé de seuil concernant cette exonération.)

Mode de calcul

Le montant de la taxe au réel due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de recouvrement

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs.

Il y a donc 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres :

- du 1^{er} janvier au 31 mars,
- du 1^{er} avril au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier – Février - Mars	30 avril
	2 nd trimestre	Avril – Mai - Juin	31 juillet
	3 ^{eme} trimestre	Juillet – Août - Septembre	31 octobre
	4 ^{eme} trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	31 janvier de l'année N+1

5. Modalités de contrôle et sanctions

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

6. Tarifs et catégories d'hébergement

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT, le Conseil communautaire doit fixer les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour être applicable l'année N.

Le tarif de la taxe de séjour est établi pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

La grille tarifaire proposée inclut la taxe additionnelle départementale égale à 10 % des tarifs de la taxe de séjour. En effet, Le Conseil départemental de la Savoie a, par

taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions s'ajoute.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le territoire des 38 communes de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et se décomposent comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe Chambéry métropole – Cœur des Bauges	Taxe Département de la Savoie	Tarif en € /nuit/person ne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,46 €	0,14 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €

Catégories d'hébergement	Taxe Chambéry métropole – Cœur des Bauges	Taxe Département de la Savoie	Tarif en € /nuit/person ne
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Hôtels et résidences de tourisme Villages de vacances Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage en attente de classement ou sans classement ou classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Le régime applicable intègre les dispositions suivantes :

Les hébergements disposant d'un label de type Clévacances, Gîtes de France, ou tout autre label national reconnu par le ministère du tourisme sont rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (1 épi = 1 clé = 1 étoile).

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de Savoie du 27 août 1927, 02 juillet 1993 et 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Cœur des Bauges du 23 septembre 2016 n° 63-16, instaurant une taxe de séjour intercommunale sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole du 29 septembre 2016 n° 141-16 C instituant une taxe de séjour intercommunale sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges du 23 mars 2017 n° 096-17 C apportant des précisions sur les équivalences de catégories d'hébergements,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 septembre 2017,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : instaure la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergements touristiques marchands situés sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges à compter du 1^{er} janvier 2018 aux conditions tarifaires et modalités de perception détaillées ci-dessus,

Article 2 : autorise le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : dit que les délibérations du Conseil communautaire de Chambéry métropole du 29 septembre 2016 n° 141-16 C, du Conseil communautaire de Cœur des Bauges du 23 septembre 2016 n° 63-16 et du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges du 23 mars 2017 n° 096-17 C seront abrogées à la date du 1er janvier 2018.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 282-17 C

Objet de l'acte : RS - Institution de la taxe de séjour intercommunale

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 2 - Fiscalité 7 - Taxe de séjour

Date de l'acte : 07 septembre 2017

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20170907-lmc1H20026H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H20026H1

Date de transmission en Préfecture : 12 septembre 2017

Date de réception en Préfecture : 12 septembre 2017